

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **CHRYZOTEK BEIGE**

de la société **RHIZOPON BV**
enregistrée sous le n°2015-6603

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 janvier 2021,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

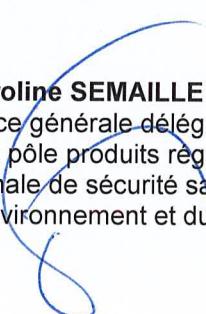
Nom du produit	CHRYZOTEK BEIGE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	RHIZOPON BV Rijndijk 263A, 2394 CE Hazerswoude-Rijndijk PAYS-BAS
Formulation	Autre poudre (AP)
Contenant	4 g/kg - acide indolylbutyrique
Numéro d'intrant	8500353
Numéro d'AMM	8500353
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 FEV. 2021


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)